

Chapitre XI

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	185
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE	
Note	186
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE	
Note	189
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 À 47 DE LA CHARTE	
Note	193
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE	
Note	194
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII EN GÉNÉRAL	
Note	195

NOTE LIMINAIRE

Le présent *Supplément du Répertoire*, comme le précédent, traite dans ce chapitre des décisions du Conseil de sécurité qui constituent des applications explicites des dispositions du Chapitre VII de la Charte ou qui peuvent être considérées comme étant des exemples de l'application implicite de ces dispositions. Il s'écarte ainsi, comme le précédent, de la pratique suivie dans les autres volumes du *Répertoire* dans lesquels le chapitre XI contenait un exposé des cas dans lesquels le Conseil était saisi de propositions qui avaient suscité des discussions sur l'application du Chapitre VII de la Charte.

Chapitre VII de la Charte

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision relevant explicitement de l'Article 39 de la Charte. Il a cependant pris deux décisions¹ réaffirmant une de ses résolutions² antérieures dans laquelle il était fait explicitement référence à l'Article 39. Une de ces décisions³ contenait aussi une référence explicite au Chapitre VII de la Charte et une référence implicite à l'Article 39. L'autre⁴ contenait le membre de phrase suivant : « Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ». La même résolution antérieure du Conseil de sécurité, dans laquelle il était fait explicitement référence à l'Article 39, a également été rappelée et réaffirmée dans quatre projets de résolution; deux n'ont pas été adoptés⁵, n'ayant pas obtenu la majorité requise, et les deux autres n'ont pu être adoptés du fait du vote négatif d'un membre permanent⁶. Dans un cas, un projet de résolution qui contenait une référence implicite à l'Article 39 a été adopté⁷ sous une forme révisée, la référence implicite à l'Article 39 étant supprimée par le remplacement du membre de phrase « menace grave à la paix et à la sécurité internationales » par le suivant : « menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales »⁸.

A différentes reprises, des lettres de présentation demandant l'examen d'une question par le Conseil de sécurité contenaient des termes s'inspirant de ceux de l'Article 39, mais aucune ne se référait explicitement à cet article⁹.

¹ Résolution 277 (1970) du 18 mars 1970 et résolution 288 (1970) du 17 novembre 1970; l'adoption de ces résolutions n'a pas été précédée d'une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'Article 39.

² Résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966.

³ Résolution 277 (1970) du 18 mars 1970.

⁴ Résolution 288 (1970) du 17 novembre 1970.

⁵ S/9270/Rev.1, Doc. off., 24^e année, Suppl. d'avr.-juin 1969, p. 358; et S/9676/Rev.1, 1530^e séance, par. 9.

⁶ S/9696, Doc. off., 25^e année, Suppl. de janv.-mars 1970, p. 177; et S/9976, Doc. off., 25^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1970, p. 38; aucun de ces quatre projets de résolution n'a donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'Article 39.

⁷ Résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970; voir cas n° 2.

⁸ En outre, une résolution adoptée par le Conseil de sécurité contenait l'alinéa : « Ayant examiné la grave situation dans le sous-continent, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales », qui peut être considéré comme se rapportant à l'Article 39; cependant, l'adoption de cette résolution n'a pas été précédée d'une discussion d'ordre constitutionnel portant sur cet article; voir résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971.

⁹ Voir le tableau à la troisième partie du chapitre X.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision relevant explicitement de l'Article 40 de la Charte. Cependant, à deux reprises, la situation étant similaire, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions presque identiques¹⁰ au sujet desquelles il a été déclaré, au cours des débats au Conseil, qu'il s'agissait de mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40.

Quelques références ont été faites incidemment à l'Article 39¹¹ et à l'Article 40¹² au cours de l'examen de diverses questions par le Conseil de sécurité.

CAS N° 1¹³. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution présenté par l'Espagne (S/9800) et de l'amendement y relatif présenté par les Etats-Unis et le sous-amendement présenté par l'URSS; l'amendement et le sous-amendement n'ont pas été adoptés le 12 mai 1970; le projet de résolution a été adopté ce même jour [résolution 279 (1970)]

[NOTE. — On a soutenu que le projet de résolution constituait une mesure provisoire. Après son adoption, on a également affirmé que le projet de résolution avait été implicitement adopté en vertu de l'Article 40 de la Charte.]

A la 1537^e séance, le 12 mai 1970, le représentant de l'Espagne a présenté¹⁴ un projet de résolution¹⁵ qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

Exige le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

En appuyant le projet de résolution, le représentant de la Zambie a déclaré qu'il s'agissait d'un projet de résolution provisoire qui ne préjugeait nullement la position, quant au fond, d'aucune délégation sur la question à l'ordre du jour.

¹⁰ Résolution 279 (1970) du 12 mai 1970; voir cas n° 1 et résolution 285 (1970) du 5 septembre 1970; voir cas n° 3.

¹¹ Au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud : 1546^e séance, par. 93. Au sujet de la plainte de la Guinée : 1559^e séance, par. 102 et 112; 1560^e séance, par. 73; 1563^e séance, par. 143. Au sujet de la situation en Namibie : 1585^e séance, par. 48; 1588^e séance, par. 18; 1594^e séance, par. 19, 36, 41 et 42. Au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï : 1606^e séance, par. 263.

¹² Au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï : 1606^e séance, par. 263; 1614^e séance, par. 93.

¹³ Pour le texte des déclarations, voir 1537^e séance : Espagne, par. 44, 45, 83 à 86, 115 et 116; Israël*, par. 79 à 81; Syrie, par. 133; Zambie, par. 49; 1538^e séance : Syrie, par. 120 et 121; 1540^e séance : Pologne, par. 13; 1541^e séance : Colombie, par. 7 à 9.

¹⁴ 1537^e séance, par. 46.

¹⁵ S/9800. Même texte que celui de la résolution 279 (1970).

La proposition de l'URSS, appuyée par la Syrie, tendant à ce que le Conseil mette immédiatement aux voix le projet de résolution de l'Espagne, n'a pas été adoptée¹⁶, le résultat du vote ayant été 7 voix pour, 2 contre et 6 abstentions.

A la même séance, le représentant de l'Espagne a déclaré que le projet de résolution était une mesure purement provisoire présentée en raison de l'urgence de la situation et ne préjugait nullement toute autre mesure que le Conseil de sécurité pourrait décider d'adopter. La réalité de l'invasion militaire du Liban par les forces israéliennes n'avait pas été contestée et la gravité de la situation créée par l'opération menée par Israël en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avait conduit sa délégation à présenter le projet de résolution en tant que mesure provisoire pour mettre fin à l'invasion.

Le représentant d'Israël* a dit que le représentant de l'Espagne avait qualifié l'opération israélienne de violation de la Charte, sans toutefois, mentionner la guerre qui était menée contre Israël en violation flagrante de la Charte. On ne pouvait contribuer à la paix au Moyen-Orient en adoptant des résolutions partiales. En outre, comme sa délégation en avait déjà informé le Conseil, les forces israéliennes étaient déjà en train de se retirer.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté oralement¹⁷ au projet de résolution de l'Espagne un amendement tendant à ajouter le membre de phrase suivant : « et une cessation immédiate de toutes les opérations militaires dans la région ».

Le représentant de l'Espagne a de nouveau affirmé que sa délégation, devant l'urgence de la situation, avait proposé une mesure provisoire pour mettre fin à l'invasion et déclaré qu'il craignait que les tentatives faites en vue d'ajouter des amendements contenant des notions qui n'avaient pas été dûment examinées par le Conseil n'aillent à l'encontre de l'objectif recherché par sa délégation en présentant son projet de résolution.

Après que le représentant des Etats-Unis eut réaffirmé l'intention de sa délégation de présenter son amendement, le représentant de l'URSS a proposé oralement¹⁸ un sous-amendement tendant à ajouter à la fin de l'amendement des Etats-Unis les mots : « ainsi que l'arrêt de l'agression israélienne contre le Liban ».

A la même séance, le sous-amendement présenté par l'URSS n'a pas été adopté¹⁹. Il a obtenu 3 voix pour, zéro contre et 12 abstentions. L'amendement des Etats-Unis n'a pas non plus été adopté²⁰, le résultat du vote ayant été de 2 voix pour, zéro contre et 13 abstentions. Le projet de résolution présenté par l'Espagne a été adopté²¹ à l'unanimité en tant que résolution 279 (1970).

Après le vote, le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution présenté par l'Espagne conformément à l'Article 40 de la Charte, dont il a donné lecture.

A la 1538^e séance, le 12 mai 1970, le représentant de la Syrie s'est de nouveau référé à l'Article 40, qui dispose notamment que le Conseil de sécurité tient dûment compte d'une défaillance en cas de non-exécution de mesures provisoires, et a déclaré que le Conseil avait adopté à l'unanimité une mesure provisoire à laquelle le Gouvernement israélien avait refusé de se conformer.

A la 1540^e séance, le 14 mai 1970, le représentant de la Pologne a déclaré qu'il avait voté en faveur du projet de résolution présenté par l'Espagne et adopté par le Conseil comme mesure provisoire dictée par l'urgence de la situation.

A la 1541^e séance, le 15 mai 1970, le représentant de la Colombie a aussi exprimé l'opinion que le projet de résolution en question constituait une mesure provisoire et il a ajouté que, du fait même de sa nature provisoire, il fallait que le Conseil envisage des solutions durables étant donné que l'Article 40 de la Charte, en vertu duquel étaient prises les mesures provisoires, impliquait que celles-ci s'appliquent à toutes les parties intéressées et pas seulement à l'une d'elles. Quant à la détermination des responsabilités, elle devait se faire dans le cadre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies en général.

CAS N° 2²². — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD : à propos du projet de résolution présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie (S/9882), ultérieurement remanié (S/9882/Rev.2), qui a été mis aux voix et adopté le 23 juillet 1970 [résolution 282 (1970)]

[NOTE. — Au cours des débats, on a soutenu que l'accroissement continu de l'arsenal militaire de l'Afrique du Sud, malgré l'embargo sur les armes qu'avait imposé le Conseil de sécurité, et l'emploi de cet arsenal dans des opérations menées conjointement par les Gouvernements sud-africain et sud-rhodésien contre les mouvements de libération et les menaces proférées par ces gouvernements contre les Etats africains constituaient une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. On a soutenu aussi que si regrettable que soit la situation en Afrique du Sud, elle ne pouvait être considérée comme constituant une menace à la paix internationale au sens du Chapitre VII de la Charte. A cet égard, il a été également affirmé que les livraisons d'armes limitées à l'Afrique du Sud étaient strictement destinées à la défense extérieure et non à la répression interne.]

A la 1545^e séance, le 17 juillet 1970, le représentant de Maurice* a dit que, malgré l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud avait continué à recevoir des armes et du matériel militaire de certains Etats Membres. L'argument de ceux-ci selon lequel l'embargo ne s'appliquait pas à ces armes ni à ce matériel puisqu'ils devaient servir à la défense extérieure et non à la répression interne et ne pas être utilisés pour imposer l'*apartheid* n'était plus valable. En effet, il y avait en Afrique australe un conflit armé entre les mouvements de libération et les forces armées de leurs oppresseurs. L'Afrique du Sud s'était engagée non seulement dans une politique de répression dirigée contre les adversaires de l'*apartheid*, mais aussi dans une politique d'appui militaire et économique aux régimes minoritaires blancs en Afrique australe et avait, à maintes reprises, menacé les Etats indépendants d'Afrique australe parce qu'ils apportaient un appui aux adversaires de l'*apartheid*. C'est pourquoi l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales dans la région.

A la même séance, le représentant de la Somalie* a rappelé que le Conseil de sécurité, lorsqu'il avait examiné la situation en 1963 et 1964, l'avait qualifiée de situation qui « trouble gravement la paix et la sécurité internatio-

¹⁶ 1537^e séance, par. 66, 76 et 77.

¹⁷ *Ibid.*, par. 91.

¹⁸ *Ibid.*, par. 128.

¹⁹ *Ibid.*, par. 129.

²⁰ *Ibid.*, par. 130.

²¹ *Ibid.*, par. 131.

²² Pour le texte des déclarations, voir 1545^e séance : Maurice*, par. 19 à 23 et 30; Somalie*, par. 45, 60 et 61; 1546^e séance : Népal, par. 136 et 137; Royaume-Uni, par. 19 à 22; 1547^e séance : France, par. 47 à 49.

nales ». Les faits qui s'étaient produits ultérieurement avaient fait de cette situation une menace manifeste à la paix et à la sécurité internationales, ce que montraient l'intensification et la multiplication des lois relatives à l'*apartheid*, la présence illégale du Gouvernement sud-africain en Namibie — en soi un acte d'agression — et la collaboration militaire de l'Afrique du Sud avec les régimes de la Rhodésie du Sud et des territoires coloniaux portugais. Ces faits avaient suscité une résistance accrue des mouvements de libération. Devant cette situation, le Conseil de sécurité devait examiner comment le Gouvernement sud-africain avait été capable d'acquiescer à la puissance militaire et économique nécessaire pour commettre ses actes d'agression intérieure et extérieure malgré l'embargo sur les armes, et il devait prendre des mesures pour renforcer celui-ci.

À la 1546^e séance, le 20 juillet 1970, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que certaines des craintes exprimées par des membres du Conseil au sujet de l'embargo n'étaient pas justifiées par les faits, étant donné que le Royaume-Uni n'avait nullement l'intention de lever l'embargo sur les armes et étudiait uniquement la question de la livraison de certains types peu nombreux d'armes pour servir à la défense des couloirs de navigation, c'est-à-dire servir à une certaine forme de défense extérieure. Le Gouvernement du Royaume-Uni était décidé à ne pas autoriser la vente d'armes destinées à l'application de la politique d'*apartheid* ou à la répression interne.

À la même séance, le représentant du Népal a rappelé que, dès que le 1^{er} avril 1960, le Conseil de sécurité avait reconnu que la situation en Afrique du Sud avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales [résolution 134 (1960)]. Il a ajouté que, dix ans après, la situation non seulement s'était prolongée mais s'était nettement aggravée et représentait manifestement une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces circonstances, le Conseil de sécurité devait au moins prendre des mesures pour renforcer l'embargo sur les armes contre le Gouvernement sud-africain.

À la 1547^e séance, le 21 juillet 1970, le représentant de la France a soutenu que l'on avait enregistré les premiers signes d'un dégel en Afrique du Sud, auxquels les considérables pressions morales exercées sur Pretoria, entre autres par l'entremise de l'ONU, avaient sans nul doute largement contribué. Toutefois, l'Organisation, si elle cherchait à les accompagner de mesures de contrainte et à s'ingérer directement dans les affaires relevant de la compétence d'un Etat Membre, outrepasserait les pouvoirs qui lui étaient reconnus par la Charte. Quelque regrettable que puisse être la situation en Afrique du Sud, elle ne saurait être considérée comme constituant une menace à la paix au sens des dispositions du Chapitre VII. En répondant à l'embargo sur les armes, un certain nombre d'Etats avaient fait des réserves, compte tenu du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte, et avaient établi une distinction entre les armes devant servir à la défense extérieure et les armes susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la politique d'*apartheid*. Cette distinction avait été introduite dans la résolution 180 (1963) dont le cinquième alinéa était ainsi conçu :

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain accumule depuis quelque temps des armes, dont certaines servent à appliquer la politique raciale de ce gouvernement.

À la 1548^e séance, le 22 juillet 1970, le représentant de la Zambie a présenté²³ un projet de résolution²⁴ proposé

conjointement par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie, dont le préambule disait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément inquiet du refus persistant du Gouvernement sud-africain de renoncer à sa politique raciale et de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur cette question et d'autres questions relatives à l'Afrique australe,

Profondément inquiet de la situation résultant des violations de l'embargo sur les armes requis par ses résolutions 181 (1963) du 7 août 1963, 183 (1963) du 4 décembre 1963 et 191 (1964) du 18 juin 1964,

Convaincu de la nécessité de renforcer l'embargo sur les armes requis par les résolutions susmentionnées,

Convaincu en outre que la situation résultant de l'application continue de la politique d'*apartheid* et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines, que permettent l'achat continu d'armes, de véhicules militaires et autre matériel et de pièces de rechange pour le matériel militaire auprès d'un certain nombre d'Etats Membres ainsi que la fabrication sur place d'armes et de munitions sous licences accordées par certains Etats Membres, constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales [7^e alinéa du préambule].

À la 1549^e séance, le 23 juillet 1970, le Président (Nicaragua) a appelé l'attention²⁵ des membres du Conseil sur le texte révisé du projet de résolution des cinq puissances²⁶. La révision portait notamment sur le septième alinéa du préambule dans lequel le membre de phrase « une menace grave à la paix et à la sécurité internationales » avait été remplacé par les mots « une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales ».

À la même séance, le projet de résolution des cinq puissances, sous sa forme révisée, a été mis aux voix et adopté²⁷, par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 282 (1970).

CAS N° 3²⁸. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution présenté par l'Espagne (S/9928), qui a été mis aux voix et adopté le 5 septembre 1970 [résolution 285 (1970)]

[NOTE. — Au cours des débats, il a été soutenu que le projet de résolution constituait une mesure provisoire qui ne préjugait nullement toute autre mesure que le Conseil de sécurité pourrait décider d'adopter.]

À la 1551^e séance, le 5 septembre 1970, le représentant de l'Espagne a présenté²⁹ un projet de résolution³⁰ qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

Exige le retrait complet et immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Espagne a rappelé qu'il s'agissait de la répétition d'événements qui s'étaient déjà produits en mai de la même année et, se référant en outre au projet de résolution présenté par sa délégation et adopté par le Conseil [résolution 279 (1970)] à cette occasion, il a déclaré que, les forces armées d'un Etat Membre de l'ONU ayant pénétré dans le territoire d'un autre Etat Membre, le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures et demander le retrait des troupes, sans préjuger la possibilité pour le Conseil d'étu-

²⁵ 1549^e séance, par. 4.

²⁶ S/9882/Rev.2. Même texte que celui de la résolution 282 (1970).

²⁷ 1549^e séance, par. 29.

²⁸ Pour le texte des déclarations, voir 1551^e séance : Président (Sierra Leone), par. 109; Espagne, par. 59 à 64; Israël, par. 73 et 74.

²⁹ 1551^e séance, par. 62.

³⁰ S/9928. Même texte que celui de la résolution 285 (1970).

²³ 1548^e séance, par. 30.

²⁴ S/9882, Doc. off., 25^e année, Suppl. de juill.-sept. 1970, p. 125 et 126.

dier en détail, à d'autres séances, la situation et prendre d'autres mesures appropriées. Il a ensuite demandé au Conseil de sécurité de mettre sans retard le projet de résolution aux voix.

Le représentant d'Israël* a noté que le représentant de l'Espagne avait qualifié l'acte d'Israël d'invasion, sans toutefois mentionner la guerre menée contre Israël à partir du territoire libanais en violation flagrante de la Charte. L'adoption d'une résolution partielle ne pouvait pas contribuer à la paix au Moyen-Orient. De plus, il avait fait savoir au Conseil que l'opération israélienne était terminée et que les forces israéliennes avaient évacué le territoire libanais.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté³¹, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 285 (1970).

Après le vote, le Président (Sierra Leone) a déclaré que le Conseil avait consacré la réunion à la discussion d'une mesure provisoire, sans préjudice de toutes autres réunions qui pourraient être organisées pour examiner la question plus avant.

³¹ 1551^e séance, par. 93.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité, agissant explicitement en vertu des dispositions du Chapitre VII et de l'Article 41 de la Charte, a adopté une résolution³² dans laquelle il réaffirmait les sanctions prévues dans d'autres résolutions et élargissait la portée de ces sanctions. Il a adopté une autre résolution³³ dans laquelle était réaffirmées les sanctions en vigueur prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Cinq autres projets de résolution contenaient des dispositions réaffirmant ou étendant des sanctions en vigueur ou prévoyant des mesures connexes en vertu du Chapitre VII; deux d'entre eux³⁴ n'ont pas été adoptés, et les trois autres³⁵ n'ont pas pu être adoptés. Un des premiers³⁶ contenait aussi une référence explicite à l'Article 41. Les problèmes d'ordre constitutionnel qui se sont posés à propos des résolutions examinées ci-dessous concernaient le type, la portée et les modalités d'application des sanctions et mesures connexes prévues en vertu des dispositions du Chapitre VII.

CAS N° 4³⁷. — LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD: à propos du projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie (S/9270/Rev.1), qui a été mis aux voix le 24 juin 1969, mais n'a pas été adopté

[NOTE. — On a fait valoir, d'une part, que du fait que les sanctions économiques adoptées par le Conseil de sécurité n'avaient pas abouti aux résultats souhaités le Conseil devrait adopter des sanctions complètes et obligatoires et demander à tous les Etats de rompre toutes relations avec la Rhodésie du Sud et d'étendre les sanctions économiques à l'Afrique du Sud et à la colonie portugaise du Mozambique. Il a été soutenu, par contre, que la situation ne justifiait pas une campagne complète de sanc-

tions appuyée, comme elle devrait l'être, par un blocus maritime appliqué à toute l'Afrique australe.]

A la 1479^e séance, le 19 juin 1969, le représentant de l'Algérie a présenté³⁸ un projet de résolution³⁹ proposé conjointement par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,

...

Gravement préoccupé par le fait que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à régler la situation en Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité,

Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, en particulier, contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ont, non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

...

Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

...

3. *Décide* que tous les Etats rompent immédiatement toutes leurs relations économiques et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, téléphoniques, radio-électriques et autres moyens de communication;

...

5. *Décide* que les Etats Membres et les membres des agences spécialisées appliqueront les mesures concernant les importations et les exportations envisagées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et dans la présente résolution contre la République sud-africaine et la colonie portugaise du Mozambique;

...

En présentant le projet de résolution des cinq puissances, le représentant de l'Algérie a déclaré que les mesures envisagées dans la résolution 253 (1968) n'avaient pas abouti aux résultats souhaités parce que, d'une part,

³² Résolution 277 (1970); voir cas n° 5.

³³ Résolution 288 (1970); voir cas n° 6.

³⁴ S/9270/Rev.1, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 358; voir cas n° 4; et S/9676/Rev.1, 1530^e séance, par. 9; voir cas n° 5.

³⁵ S/9696, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 177; voir cas n° 5; S/9976, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 38; voir cas n° 6; et S/10489, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 138 et 139; l'examen de ces projets de résolution n'a pas donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'Article 41.

³⁶ S/9676/Rev.1.

³⁷ Pour le texte des déclarations, voir 1479^e séance: Algérie, par. 12 à 16; Royaume-Uni, par. 35 à 39; 1480^e séance: Finlande, par. 6 à 9; 1481^e séance: URSS, par. 25 et 26.

³⁸ 1479^e séance, par. 7.

³⁹ S/9270/Rev.1, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 358.

certaines Etats Membres continuaient à commercer avec le régime illégal de Rhodésie du Sud et que, d'autre part, l'Afrique du Sud et le Portugal avaient refusé de respecter les décisions du Conseil de sécurité. En conséquence, les auteurs estimaient que le Conseil devrait imposer des sanctions complètes et obligatoires, et, à cette fin, demander à tous les Etats de rompre toutes relations économiques et autres avec le régime illégal, conformément à l'Article 41 de la Charte, et prendre en même temps des mesures contre l'Afrique du Sud et le Portugal qui continuaient à ne tenir aucun compte des décisions du Conseil de sécurité.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, du fait des liens économiques très forts qui s'étaient noués depuis longtemps entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, son gouvernement ne pouvait admettre qu'il existât une situation justifiant une campagne complète de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, appuyée, comme elle devrait l'être, par un blocus maritime appliqué à toute l'Afrique australe. Ce que le Conseil de sécurité devrait faire, c'est poursuivre sa politique de refus de la reconnaissance et de maintien des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud et, si possible, d'intensification de ces sanctions.

A la 1480^e séance, le 23 juin 1969, le représentant de la Finlande a dit que le Conseil de sécurité devrait porter son attention sur la manière d'assurer l'application totale de sa résolution 253 (1968) et non sur de nouvelles propositions d'une portée considérable qui ne pouvaient manquer de diviser le Conseil et, en conséquence, de demeurer sans effet.

A la 1481^e séance, le 24 juin 1969, le représentant de l'URSS a fait savoir que, tout en souscrivant au projet de résolution des cinq puissances, sa délégation était d'avis que le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution plus énergique en appliquant des sanctions non seulement contre l'Afrique du Sud et la colonie portugaise du Mozambique, mais également contre le Portugal lui-même. Il appuyait la disposition (par. 3) du projet de résolution, aux termes de laquelle le Conseil déciderait que les sanctions contre la Rhodésie du Sud seraient appliquées, non seulement par les Etats Membres de l'ONU, mais par tous les Etats, et a en outre exprimé l'opinion que, de façon générale, lorsque le Conseil de sécurité invitait les Etats à appliquer ses résolutions, il devait s'adresser à tous les Etats sans exception.

A la même séance, le projet de résolution des cinq puissances n'a pas été adopté⁴⁰, le résultat du vote ayant été de 8 voix pour, zéro contre et 7 abstentions.

CAS N° 5⁴¹. — LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : à propos du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/9676/Rev.1), du projet de résolution présenté conjointement par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie (S/9696) et du projet de résolution présenté par la Finlande (S/9709/Rev.1). Le projet de résolution du Royaume-Uni a été mis aux voix le 17 mars 1970 et n'a pas été adopté; le projet de résolution des cinq puissances a été mis aux voix le même jour et n'a pas pu être adopté; le projet de résolution de la Finlande a été mis aux voix le 18 mars 1970 et a été adopté [résolution 277 (1970)]

⁴⁰ 1481^e séance, par. 78.

⁴¹ Pour le texte des déclarations, voir 1530^e séance : Royaume-Uni, par. 15 à 18; 1531^e séance : Algérie, par. 67, 68, 70 et 73; Sierra Leone, par. 37 à 41; Zambie, par. 7, 23, 24 et 27; 1532^e séance : Népal, par. 41; Syrie, par. 71, 79 et 80; URSS, par. 30 et 31; 1533^e séance : Etats-Unis, par. 19 à 24; Finlande, par. 51 à 55; Pakistan*, par. 7 à 10; 1534^e séance : Espagne, par. 44; Royaume-Uni, par. 15 et 26; 1535^e séance : Finlande, par. 7 à 14.

[NOTE. — On a fait valoir, d'une part, que du fait de la détérioration de la situation qui avait déjà été désignée comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte pour rompre toutes relations avec le régime illégal en Rhodésie du Sud afin d'y mettre fin et d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal qui avaient bravé les décisions du Conseil. D'autre part, on a soutenu que le Conseil de sécurité devait chercher à parvenir rapidement à une décision unanime en vertu de l'Article 41 pour refuser la reconnaissance que le régime illégal cherchait à obtenir en proclamant la république, au lieu d'adopter des décisions qui n'étaient pas praticables.]

A la 1530^e séance, le 6 mars 1970, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil de sécurité⁴² sur un projet de résolution⁴³ présenté par le Royaume-Uni le 3 mars 1970, qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,

...

2. *Décide, conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui prêter aucune assistance et prie instamment les Etats non membres de l'Organisation, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, d'agir en conséquence.*

En présentant le projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, par sa proclamation récente qui visait à conférer le statut de république, le régime illégal de Rhodésie du Sud avait pour but d'obtenir la reconnaissance sur le plan international, reconnaissance sur laquelle ce régime n'aurait aucun avenir. Aussi, le Conseil de sécurité devait-il chercher à prendre d'urgence et unanimement la décision de refuser de reconnaître le régime illégal.

A la 1531^e séance, le 11 mars 1970, le représentant de la Zambie a dit que les mesures proposées dans le projet de résolution du Royaume-Uni étaient insuffisantes pour atteindre le but recherché par tous les membres du Conseil de sécurité, à savoir la suppression du régime illégal, le rétablissement de l'ordre public et l'octroi de l'indépendance au territoire sur la base de la liberté et de l'égalité. Il était temps non seulement de refuser de reconnaître le régime illégal mais aussi de prendre des mesures efficaces pour atteindre les buts recherchés. Tous les Etats devaient, conformément au Chapitre VII de la Charte, cesser immédiatement toutes relations consulaires, économiques, militaires et autres avec le régime illégal, y compris les communications ferroviaires, maritimes et aériennes ainsi que les communications postales, télégraphiques, radioélectriques et tous autres moyens de communication. Le Conseil de sécurité devait également prendre des mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte pour obliger l'Afrique du Sud et le Portugal à respecter ses décisions.

A la même séance, le représentant de la Sierra Leone a déclaré que, bien que sa délégation ne fût pas opposée à la demande de non-reconnaissance contenue dans le projet de résolution du Royaume-Uni, il estimait que, du fait de la détérioration de la situation, ne pas prendre des mesures plus énergiques reviendrait à tolérer le régime illégal. Etant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal ne respectaient pas les décisions du Conseil de sécurité et que

⁴² 1530^e séance, par. 4.

⁴³ S/9676/Rev.1, 1530^e séance, par. 9.

celui-ci avait déjà établi que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, la seule chose possible était d'étendre les sanctions de façon qu'elles frappent ces deux Etats en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte.

Le représentant de l'Algérie a déclaré que, en raison de l'échec des sanctions économiques antérieurement adoptées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, le Conseil avait le devoir d'arrêter, conformément à la Charte, de nouvelles mesures de plus grande portée et plus efficaces en étendant les sanctions et en verrouillant toutes les portes, tant de la Rhodésie que de l'Afrique du Sud et du Portugal afin de mettre fin au régime illégal de la Rhodésie du Sud et de garantir la sécurité du continent africain.

A la 1532^e séance, le 12 mars 1970, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil de sécurité⁴⁴ sur un projet de résolution⁴⁵ proposé conjointement par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie, qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

...

Profondément préoccupé par le fait que la situation en Rhodésie du Sud s'est davantage détériorée à la suite de la proclamation d'une prétendue république et que les mesures prises jusqu'ici se sont révélées inadéquates à régler la situation en Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux décisions prises par le Conseil de sécurité,

Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, en particulier, contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ont non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 232 (1966) et de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,

...

Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

...

2. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal et prie instamment les Etats non membres de l'Organisation, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, d'agir en conséquence;

3. *Demande* que tous les Etats prennent des mesures selon qu'il conviendra, sur le plan national, pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ou par des personnes et des organisations prétendant agir pour son compte ou en son nom ne sera en rien reconnu sur le plan officiel, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat;

...

6. *Décide* que tous les Etats rompent immédiatement avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud toutes relations diplomatiques, consulaires, économiques, militaires et autres, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et autres moyens de communication;

...

9. *Décide* que les Etats Membres et les membres des institutions spécialisées appliqueront contre la République sud-africaine et le Portugal les mesures énoncées dans la résolution 253 (1968) et dans la présente résolution;

...

A la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de résolution des cinq puissances, qui avait

pour but d'isoler politiquement, économiquement et de toute autre manière le régime illégal de Salisbury, fournissait la base nécessaire permettant de renverser enfin la situation en Rhodésie du Sud en vue de libérer le peuple du Zimbabwe et d'écarter la menace à la paix en Afrique.

Le représentant du Népal a dit qu'il était temps que les sanctions, tant de par leur nature que par leur portée, frappent aussi les gouvernements qui n'en avaient pas tenu compte.

En présentant le projet de résolution des cinq puissances, le représentant de la Syrie a déclaré qu'une décision du Conseil de sécurité tendant à empêcher la reconnaissance du régime illégal et du prétendu statut de république était tout à fait opportune et avait donc été prévue dans le projet de résolution. Il ne s'agissait cependant que d'un aspect de la question. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal et accorder à tous les peuples du Zimbabwe leur droit à l'indépendance fondé sur l'égalité. C'est pourquoi les auteurs proposaient que tous les Etats rompent toutes relations avec le régime minoritaire illégal et appliquent les sanctions également à l'encontre de l'Afrique du Sud et du Portugal.

A la 1533^e séance, le 13 mars 1970, le représentant du Pakistan* a soutenu que, puisque le Conseil de sécurité avait déjà établi que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et avait adopté certaines mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, toutes autres mesures à prendre par le Conseil devaient être appréciées uniquement selon le critère de leur capacité à forcer le régime de Salisbury à modifier la ligne d'action qu'il avait adoptée. A cet égard, réaffirmer de nouveau l'illégalité du régime serait totalement inefficace. Il était indispensable que tous les Etats rompent toutes relations avec le régime illégal et que les sanctions soient étendues à l'Afrique du Sud et au Portugal.

Le représentant des Etats-Unis a demandé que la décision soit prise rapidement et unanimement de refuser de reconnaître la prétendue République de Rhodésie du Sud. Il a soutenu que, bien qu'il soit regrettable que l'Afrique du Sud et le Portugal ne respectent pas le programme des sanctions, l'application de sanctions à ces deux Etats ne bénéficierait cependant pas d'un appui suffisant de la part de la communauté internationale, en particulier des Etats les plus directement intéressés, montrerait simplement les limites de l'ONU et conduirait le régime de Smith à se retrancher davantage dans son attitude. Sa délégation était aussi opposée à une interruption des communications, non seulement du fait de l'attachement traditionnel des Etats-Unis à la liberté de mouvement et de parole mais aussi parce qu'elle estimait qu'interrompre les communications et la libre circulation de l'information ne contribuerait pas à résoudre le problème et tendrait plutôt à durcir encore davantage l'attitude de la minorité blanche.

Le représentant de la Finlande a déclaré que, afin d'accroître la pression internationale contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité devait décider, conformément à l'Article 41 de la Charte, que tous les Etats Membres devaient immédiatement rompre toutes relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres avec le régime de Salisbury et interrompre également le service de tout moyen de transport existant en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud. Des mesures devaient être prises pour empêcher la participation de la Rhodésie du Sud à toutes les institutions spécialisées, organisations régionales et autres organisations internationales. Le Conseil devait également inviter les Etats Membres à faire davantage d'efforts pour appliquer

⁴⁴ 1532^e séance, par. 3.

⁴⁵ S/9696, Doc. off., 25^e année, Suppl. de janv.-mars 1970, p. 177.

plus efficacement les sanctions économiques prévues dans la résolution 253 (1968).

A la 1534^e séance, le 17 mars 1970, le représentant du Royaume-Uni a réitéré l'opinion de son gouvernement qu'il n'était pas possible et qu'il serait hors de portée de l'Organisation d'organiser, en ce qui concernait l'Afrique australe, le grand blocus économique et stratégique indispensable pour étendre les sanctions à l'Afrique du Sud. Il a fait observer que la proposition de sa délégation n'était pas une simple réaffirmation de la condamnation du régime illégal mais tendait à ce qu'une décision soit prise sur la question de la reconnaissance et de la représentation du régime illégal, question au sujet de laquelle l'accord était total entre les membres du Conseil.

Le représentant de l'Espagne a exprimé l'avis que la politique des sanctions pourrait, dans le contexte de la Charte, être comprise comme un processus qui dure et s'intensifie, ayant pour but de mettre fin à une situation qui, en vertu des termes de la Charte, avait été désignée comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales. A cet égard, sa délégation estimait que la proposition contenue dans le projet de résolution du Royaume-Uni était insuffisante et demandait l'adoption d'une résolution focalisée sur la responsabilité directe du Royaume-Uni en tant que puissance administrante de la Rhodésie du Sud.

A la même séance, le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/9676/Rev.1) a été mis aux voix et n'a pas été adopté⁴⁶, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de neuf membres, le résultat du vote ayant été de 5 voix pour, zéro contre et 10 abstentions.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution des cinq puissances (S/9696). Le paragraphe 9 a fait l'objet d'un vote séparé et n'a pas été adopté⁴⁷, le résultat du vote ayant été de 7 voix pour, zéro contre et 8 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, n'a pas pu être adopté⁴⁸. Le résultat du vote a été de 9 voix pour, 2 contre et 4 abstentions, les votes négatifs étant ceux de membres permanents.

A la 1535^e séance, le 18 mars 1970, le représentant de la Finlande a présenté⁴⁹ un projet de résolution⁵⁰ qui avait été révisé⁵¹ à la suite de consultations avec les auteurs des deux projets antérieurs de résolution et qui stipulait que :

Le Conseil de sécurité,

...

Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées par la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965), 232 (1966) et 253 (1968) aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

...

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

...

2. Décide que les Etats Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance;

3. Demande que les Etats Membres prennent, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat;

...

⁴⁶ 1534^e séance, par. 185.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 206.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 207.

⁴⁹ 1535^e séance, par. 4 à 16.

⁵⁰ S/9709, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 182 et 183.

⁵¹ S/9709/Rev.1. Même texte que celui de la résolution 277 (1970).

8. Demande aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'empêcher que leurs ressortissants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, sociétés et autres institutions, ne tournent les décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions resteront pleinement en vigueur;

9. Décide, conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les Etats Membres devront :

a) Rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir dans le territoire;

b) Interrompre immédiatement le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, d'abroger ou de retirer tous accords existants sur la base desquels une représentation étrangère consulaire, commerciale et autre peut être actuellement maintenue en Rhodésie du Sud ou auprès d'elle;

11. Demande aux Etats Membres de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

...

En présentant le projet de résolution révisé, le représentant de la Finlande a appelé l'attention sur les modifications qui avaient été faites et notamment sur la suppression des mots « conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies » dans le paragraphe 2 du dispositif, et l'addition du membre de phrase « [résolutions 232 (1966) et 253 (1968)], dont toutes les dispositions resteront pleinement en vigueur » à la fin du paragraphe 8 du dispositif et d'un nouveau paragraphe.

A la même séance, le projet de résolution révisé (S/9709/Rev.1) présenté par la Finlande a été mis aux voix et a été adopté⁵², par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 277 (1970).

CAS N° 6⁵³. — LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : à propos du projet de résolution présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie (S/9976) et du projet de résolution présenté par les membres du Conseil de sécurité (S/9980). Le projet de résolution des cinq puissances a été mis aux voix le 10 novembre 1970 et n'a pu être adopté, et l'autre projet a été mis aux voix le 17 novembre 1970 et a été adopté à l'unanimité [résolution 288 (1970)]

[NOTE. — Au cours des débats, il a été soutenu que le Conseil de sécurité devait réaffirmer sa politique de sanctions contre la Rhodésie du Sud et la placer dans son cadre en affirmant que l'objectif recherché était la pleine application du principe de l'autodétermination et en demandant à la Puissance administrante de ne pas accorder l'indépendance tant que le principe du gouvernement par la majorité ne serait pas respecté. Il a été soutenu, par ailleurs, qu'en prenant une mesure de ce genre le Conseil de sécurité outrepassait ses pouvoirs.]

A la 1556^e séance, le 10 novembre 1970, le Président (Syrie) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité⁵⁴ sur un projet de résolution⁵⁵, proposé conjointement le 6 novembre par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie, et qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

...

⁵² 1535^e séance, par. 85.

⁵³ Pour le texte des déclarations, voir 1556^e séance : Etats-Unis, par. 222; France, par. 167; Népal, par. 71 à 80; Royaume-Uni, par. 134 à 136.

⁵⁴ 1556^e séance, par. 68.

⁵⁵ S/9976, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 38.

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions des résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier sa responsabilité pour ce qui est de mettre fin à la déclaration illégale d'indépendance,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'elle n'aura pas de gouvernement représentatif de la majorité;

2. Décide que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;

...

4. Prie en outre instamment tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

...

En présentant le projet de résolution des cinq puissances, le représentant du Népal a dit que le troisième rapport du Comité du Conseil de sécurité sur les sanctions⁵⁶ et l'Introduction au rapport annuel du Secrétaire général⁵⁷ établissaient de manière irréfutable que la politique des sanctions avait échoué et que la situation en Rhodésie du Sud, au sujet de laquelle le Conseil de sécurité avait une responsabilité particulière et permanente, demeurait grave. En conséquence, les auteurs du projet de résolution demandaient que la politique des sanctions demeure en vigueur et qu'elle soit pleinement appliquée par tous les Etats. Le Conseil de sécurité devait en outre prier instamment tous les Etats de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal. Dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, on avait cherché à clarifier la question qui était au cœur du problème, à savoir l'existence d'un régime raciste minoritaire refusant à la majorité son droit inaliénable à l'autodétermination. La responsabilité de l'ONU et celle de la Puissance administrante ne prendraient pas fin avec le renversement du régime illégal : l'objectif était d'assurer l'application totale et efficace du principe de l'autodétermination. En conséquence, il était demandé dans le projet de résolution à la Puissance administrante de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'elle n'aurait pas de gouvernement représentatif de la majorité.

Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que le premier des cinq principes auquel avait souscrit son gouvernement en ce qui concerne la Rhodésie du Sud était « de maintenir et de garantir le principe et l'intention de ne pas entraver la progression vers la mise en place du gouvernement de la majorité ». Le Gouvernement du

Royaume-Uni s'était engagé à veiller à ce que tout règlement soit acceptable pour l'ensemble du peuple rhodésien. Il ne pouvait cependant accepter, au Conseil de sécurité, un nouvel engagement de nature à empêcher en quoi que ce soit un règlement de ce genre si celui-ci s'avérait possible.

Le représentant de la France, rappelant la lettre⁵⁸ que sa délégation avait adressée au Président du Conseil de sécurité le 31 mars 1970, a réaffirmé la position de son gouvernement qui pouvait difficilement admettre que l'Article 41 de la Charte donne compétence au Conseil de sécurité pour décider que les Etats Membres doivent s'abstenir de reconnaître comme Etat telle entité politique de statut contesté. Le paragraphe 1 du projet de résolution paraissait donc juridiquement contestable car sa formulation semblait aller au-delà des pouvoirs du Conseil de sécurité.

A la même séance, le projet de résolution des cinq puissances (S/9976) a été mis aux voix mais n'a pas pu être adopté⁵⁹. Le résultat du vote a été de 12 voix pour, une contre et 2 abstentions, le vote négatif étant celui d'un membre permanent.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a déclaré que si sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution des cinq puissances, c'était en raison de ses réserves sérieuses au sujet du paragraphe 1 du dispositif. Son gouvernement avait toujours appuyé le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à un gouvernement par la majorité, mais il semblait illogique de réaffirmer, au quatrième alinéa, que le Royaume-Uni avait la responsabilité principale de réaliser l'autodétermination en Rhodésie du Sud et immédiatement après, au paragraphe 1, de prescrire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, comment et quand cet objectif devait être réalisé.

A la 1557^e séance, le 17 novembre 1970, le Président (Syrie) a annoncé⁶⁰ que, au cours des consultations qui avaient eu lieu depuis la séance précédente, un projet de résolution⁶¹ avait été établi sur la question qui paraissait avoir l'appui de tous les membres du Conseil. Il a ajouté que la délégation française avait répété les réserves qu'elle avait exprimées le 10 novembre mais s'était néanmoins associée au consensus en faveur de l'adoption du projet de résolution.

Le projet de résolution a été immédiatement mis aux voix et adopté à l'unanimité⁶² en tant que résolution 288 (1970).

⁵⁸ S/9732, Doc. off., 25^e année, Suppl. d'avr.-juin 1970, p. 164.

⁵⁹ 1556^e séance, par. 212.

⁶⁰ 1557^e séance, par. 1 et 2.

⁶¹ S/9980. Même texte que celui de la résolution 288 (1970).

⁶² 1557^e séance, par. 3.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 À 47 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, aucune décision n'a été prise par le Conseil de sécurité concernant l'emploi de la force ou l'application de l'Article 42 de la Charte. Dans un cas⁶³, un projet de résolution dans lequel il était demandé

à la puissance administrante d'un territoire non autonome de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, en vertu du Chapitre VII de la Charte dans une situation qui, de l'avis du Conseil de sécurité, constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, n'a pas été adopté.

Les questions d'ordre constitutionnel soulevées au cours de l'examen de ce projet de résolution se rapportaient aux

⁶³ Cas n° 7 ci-après.

circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité pouvait demander l'emploi de la force et au besoin de consulter l'Etat auquel il était demandé de recourir à la force ⁶⁴.

Aucune question ne s'est posée au Conseil de sécurité au cours de la période considérée au sujet de l'interprétation et de l'application des Articles 43 à 47 de la Charte.

CAS N° 7 ⁶⁵. — LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : à propos du projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Sénégal et la Zambie (S/9270/Rev.1), qui a été mis aux voix le 24 juin 1969, mais n'a pas été adopté.

[NOTE. — Au cours des débats, on a fait valoir que, du fait que les sanctions économiques antérieurement imposées contre la Rhodésie du Sud n'avaient pas permis d'atteindre les objectifs recherchés, le Conseil de sécurité devait appliquer des mesures efficaces, et notamment recourir à la force en vertu de l'Article 42. On a, par contre, soutenu qu'il fallait étudier toutes les autres possibilités avant de recourir à la force et que le Conseil de sécurité ne devait décider de l'emploi de la force qu'en consultation avec l'Etat auquel il était demandé d'en faire usage.]

A la 1479^e séance, le 19 juin 1969, le représentant de l'Algérie a présenté ⁶⁶ un projet de résolution ⁶⁷, proposé conjointement par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, dont les dispositions étaient notamment les suivantes :

Le Conseil de sécurité,

...

Gravement préoccupé par le fait que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à régler la situation en Rhodésie du Sud,

...

Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de Zimbabwe (Rhodésie du Sud) en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

...

Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

...

⁶⁴ Un projet de résolution qui, notamment, condamnait le refus de la puissance administrante d'utiliser la force, n'a pas été adopté sans que cela donne cependant lieu à des discussions d'ordre constitutionnel concernant l'Article 42; voir S/9696, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 177.

⁶⁵ Pour le texte des déclarations, voir 1475^e séance : Sénégal, par. 49 et 63; Zambie, par. 32 à 43; 1476^e séance : Népal, par. 21; 1477^e séance : Somalie*, par. 88; Tanzanie, par. 42 à 48; 1478^e séance : Inde*, par. 11 à 18; Soudan*, par. 32; 1479^e séance : Algérie, par. 13 et 17; Royaume-Uni, par. 30 à 33; 1480^e séance : Burundi, par. 29 à 34; 1481^e séance : Colombie, par. 109.

⁶⁶ 1479^e séance, par. 7.
⁶⁷ S/9270/Rev.1, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 358.

2. *Demande instamment* au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple de Zimbabwe (Rhodésie du Sud) d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

...

Au cours des débats, un certain nombre de représentants ont déclaré que les sanctions économiques imposées contre la Rhodésie du Sud en vertu de résolutions antérieures ⁶⁸ du Conseil de sécurité n'avaient pas permis d'atteindre l'objectif recherché, qui était de mettre fin au régime minoritaire et illégal et de parvenir à l'application effective du principe de l'autodétermination, et qu'en conséquence le Conseil de sécurité devait adopter d'autres mesures efficaces en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte et demander à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de recourir à la force, pour mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre aux peuples du Zimbabwe d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

A la 1479^e séance, le 19 juin 1969, le représentant du Royaume-Uni s'est référé aux demandes adressées à son gouvernement pour qu'il utilise la force contre la Rhodésie du Sud et a déclaré que, depuis que la Rhodésie avait été érigée en colonie autonome en 1923, il n'y avait jamais eu là-bas d'armée britannique et qu'il ne s'agissait donc pas simplement de décider d'adopter une nouvelle politique locale pour maintenir l'ordre mais de procéder à une invasion et de déclencher une guerre. Une fois que l'on employait la force, l'escalade s'ensuivait aisément et ses conséquences étaient incalculables. C'est pourquoi le Royaume-Uni était opposé au déclenchement d'une guerre et pensait que, plutôt que d'avoir recours à la force, il fallait d'abord examiner toutes les autres possibilités. Il a ajouté que, puisque c'était à son pays qu'il était demandé d'entreprendre une expédition militaire, son gouvernement était en droit d'être consulté.

A la 1481^e séance, le 24 juin 1969, le projet de résolution des cinq puissances a été mis aux voix mais n'a pas été adopté ⁶⁹, ayant obtenu 8 voix pour, zéro contre et 7 abstentions.

Après le vote, le représentant de la Colombie a fait observer que l'emploi de la force constituait une mesure si grave et dont les conséquences étaient si imprévisibles qu'il ne fallait y avoir recours qu'après avoir épuisé tous les autres moyens.

⁶⁸ Résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968.

⁶⁹ 1481^e séance, par. 78.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE

NOTE

On pourrait considérer que deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période étudiée contiennent des dispositions qui se rapportent d'une certaine façon à l'Article 49 de la Charte. Dans un cas ⁷⁰, le Conseil de sécurité a invité tous les Etats à user de leur

influence pour amener un gouvernement à se conformer aux dispositions de la résolution en question; dans l'autre ⁷¹, le Conseil de sécurité a prié les Etats Membres, en particulier ceux à qui incombait, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues dans ladite résolution.

⁷⁰ Résolution 264 (1969), par. 17; voir chap. VIII, p. 95.

⁷¹ Résolution 277 (1970), par. 17; voir chap. VIII, p. 123.

Une disposition d'une résolution ⁷² adoptée par le Conseil de sécurité pourrait être considérée comme se référant implicitement à l'Article 50 de la Charte. Dans cette disposition, le Conseil de sécurité a demandé aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de s'efforcer de toute urgence d'accroître l'assistance qu'ils fournissaient en priorité à un Etat afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'il risquait de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité.

⁷² Résolution 277 (1970), par. 16; voir chap. VIII, p. 124.

On s'est explicitement référé à l'Article 51 à propos de la situation au Moyen-Orient ⁷³, de la plainte de la Zambie ⁷⁴, de la plainte du Sénégal ⁷⁵, de la plainte de la Guinée ⁷⁶ et de la question du conflit racial en Afrique du Sud ⁷⁷.

⁷³ 1470^e séance : Chine, par. 50.

⁷⁴ 1486^e séance : Portugal, par. 72; Zambie, par. 57; 1487^e séance : Hongrie, par. 26.

⁷⁵ 1520^e séance : Portugal, par. 14; 1600^e séance : Pologne, par. 59.

⁷⁶ 1524^e séance : Portugal, par. 81.

⁷⁷ 1547^e séance : France, par. 48.

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII EN GÉNÉRAL

NOTE

Au cours de la période considérée, aucune question n'a été soulevée au sujet de l'application et de l'interprétation du Chapitre VII de la Charte en général. Le Conseil de sécurité a pris deux décisions ⁷⁸ contenant des références explicites au Chapitre VII sans qu'il y ait eu de discussion d'ordre constitutionnel portant sur les dispositions du Chapitre VII en général. Dans quatre lettres de présentation ⁷⁹, l'examen d'une question par le Conseil de sécurité a été explicitement demandé en vertu du Chapitre VII de la Charte, et des références au Chapitre VII ou des demandes de mesures à prendre en vertu du Chapitre VII ont été faites au cours de l'examen d'un certain nombre de questions par le Conseil de sécurité. Des références explicites au Chapitre VII ont été faites lors de l'examen des questions ci-après par le Conseil de sécurité : la situation en Namibie ⁸⁰, la situation au

Moyen-Orient ⁸¹, la situation en Rhodésie du Sud ⁸², la question du conflit racial en Afrique du Sud ⁸³, la plainte de la Guinée ⁸⁴, la plainte du Sénégal ⁸⁵, la plainte de la Zambie ⁸⁶ et la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï ⁸⁷.

117, 122 et 123; Royaume-Uni, par. 33; URSS, par. 188; 1550^e séance : Népal, par. 79 et 80; Syrie, par. 91; Zambie, par. 103; 1583^e séance : Mauritanie*, par. 17 et 19; 1584^e séance : Somalie, par. 178 et 191; Afrique du Sud*, par. 106; 1585^e séance : Libéria*, par. 39; 1587^e séance : Maurice*, par. 80; Nigéria*, par. 63; 1588^e séance : France, par. 18; Soudan*, par. 83; 1593^e séance : Syrie, par. 69, 76, 77 et 81; 1594^e séance : Belgique, par. 51; Libéria*, par. 19, 20, 36, 37 et 39; 1595^e séance : Inde*, par. 62 et 65.

⁸¹ 1466^e séance : Jordanie*, par. 54; 1472^e séance : Jordanie*, par. 62; 1537^e séance : Liban*, par. 24; 1542^e séance : Liban*, par. 124; Pologne, par. 105; Syrie, par. 80, 81, 82, 83 et 84; URSS, par. 53; 1551^e séance : Liban*, par. 25; 1579^e séance : Jordanie*, par. 86; 1580^e séance : Egypte*, par. 105; 1581^e séance : Syrie, par. 121; 1582^e séance : Egypte*, par. 267; Syrie, par. 150; URSS, par. 31.

⁸² 1475^e séance : Pakistan, par. 87, 93 et 94; Zambie, par. 33, 34 et 35; 1476^e séance : Finlande, par. 58; 1477^e séance : Somalie*, par. 87; Tanzanie*, par. 48; 1479^e séance : Algérie, par. 13; 1481^e séance : Zambie, par. 90 à 93; 1531^e séance : Sierra Leone, par. 41; Zambie, par. 18, 24 et 27; 1532^e séance : Syrie, par. 73; 1533^e séance : Pakistan*, par. 6, 7 et 12; 1535^e séance : France, par. 95; 1556^e séance : Etats-Unis, par. 222; Népal, par. 71 et 78; 1557^e séance : Népal, par. 10 et 11; 1602^e séance : Arabie Saoudite*, par. 110.

⁸³ 1545^e séance : Somalie*, par. 49 et 60; 1546^e séance : Pakistan*, par. 150; Sierra Leone, par. 92; 1547^e séance : France, par. 47 et 48; 1549^e séance : Royaume-Uni, par. 24.

⁸⁴ 1560^e séance : République arabe unie*, par. 60; Yémen du Sud*, par. 9; 1561^e séance : Ouganda*, par. 88; Pologne, par. 66 et 70; Somalie*, par. 137; Syrie, par. 50; Zambie, par. 20; 1562^e séance : Burundi, par. 54; 1563^e séance : Arabie Saoudite*, par. 63; Etats-Unis, par. 52 et 54; Finlande, par. 120; France, par. 129; Guinée*, par. 167; Pakistan*, par. 36; Royaume-Uni, par. 145; URSS, par. 179.

⁸⁵ 1586^e séance : Sierra Leone, par. 67; URSS, par. 80.

⁸⁶ 1592^e séance : Zambie*, par. 45.

⁸⁷ 1621^e séance : Pakistan*, par. 104.

⁷⁸ Résolutions 277 (1970) et 288 (1970). Pour les références au Chapitre VII dans ces résolutions, voir la première partie du présent chapitre.

⁷⁹ Au sujet de la situation en Rhodésie du Sud : S/9237 et Add.1 et 2, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 200 et 201. Au sujet de la situation en Namibie : S/9372 et Add.1 à 3, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1969*, p. 164 et 165. Au sujet de la plainte du Sénégal : S/9524 et Add.1, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1959*, p. 159. Au sujet de la plainte de la Guinée : S/9549, *ibid.*, p. 168 et 169. Voir aussi le tableau dans la troisième partie du chapitre X.

⁸⁰ 1464^e séance : Népal, par. 89 et 92; Pakistan, par. 119 et 123; Zambie, par. 43 et 59; 1465^e séance : Etats-Unis, par. 15; Royaume-Uni, par. 93; 1492^e séance : Zambie, par. 40, 41 et 44; 1493^e séance : Algérie, par. 18; Pakistan, par. 61; 1494^e séance : Finlande, par. 15; Sénégal, par. 35; 1495^e séance : Chine, par. 33; 1496^e séance : Etats-Unis, par. 21, 22, 23 et 25; Royaume-Uni, par. 10; 1497^e séance : Népal, par. 17; Zambie, par. 6 et 7; 1527^e séance : Finlande, par. 35, 36 et 37; Zambie, par. 56; 1528^e séance : Népal, par. 128; Turquie*, par. 27; 1529^e séance : Inde*, par. 82; Pakistan, par. 116,

Dear Sir,

I have the pleasure to acknowledge the receipt of your letter of the 14th inst. in relation to the above matter.

The information provided is being reviewed and a response will be provided to you as soon as possible.

Yours faithfully,

[Signature]

Reference is made to your letter of the 14th inst. regarding the matter mentioned above.

The relevant information is being processed and you will be kept informed of any developments.

Very truly yours,

[Signature]

Your letter of the 14th inst. is received and the matter is being dealt with as a matter of priority.

We appreciate your patience and will ensure a prompt resolution of the issue.

Sincerely,

[Signature]

The information you have provided is being reviewed and a decision will be reached as soon as possible.

We thank you for your cooperation and will contact you again once a final decision has been made.

Yours faithfully,

[Signature]